



PayCover

DATE DE RÉVISION: 23-10-2023

La newsletter de **PayCover asbl**  
Secrétariat Social reconnu n°995

## CP 140.03 : Ouvriers : Protocole d'accord 2023 - 2024

La Commission Paritaire pour le transport routier et la logistique (140.03) a accouché (19/10/2023) d'un accord sectoriel pour la période 2023-2024.

Cet accord prévoit l'octroi d'une prime de pouvoir d'achat, unique, aux ouvriers des entreprises de transport et de logistique qui auraient réalisé, en 2022, des bénéfices « élevés » ou « exceptionnellement élevés », conformément au cadre fixé par le Gouvernement fédéral.

L'accord sectoriel prévoit également une série d'adaptations à des conventions collectives existantes.

### Prime de pouvoir d'achat

Octroi d'une prime de pouvoir d'achat en 2023 sur les « **bénéfices élevés** » et les « **bénéfices exceptionnellement élevés** », à payer pour le 30.11.2023, selon les modalités suivantes :

#### **Bénéfice élevé : 200 euros**

- Le code 9905 doit être positif ;
- Maximum 50% du 9905 peuvent être consacrés à la prime pouvoir d'achat pour les ouvriers et employés cumulés, sinon prorata ;
- Être effectivement en service au 31 octobre 2023 ;
- Au prorata des prestations effectives au cours de la période du 1/11/2022 au 31/10/2023 et au minimum 90 jours effectivement prestés dans cette même période ; pour les temps partiels, au prorata de la fraction d'occupation ;
- Prorata temps partiel (pas de double emploi avec ce qui précède) ;

[info@paycover.be](mailto:info@paycover.be) - [www.paycover.be](http://www.paycover.be)

#### COURTRAI

Engelse Wandeling 2 bus K07G  
8500 COURTRAI  
T. 056 60 17 38  
F. 056 61 36 03

#### GAND

Dublinstraat 35 bus 014  
9000 GAND  
T. 09 218 17 70  
F. 09 218 17 79

#### BRUXELLES

Avenue du Port 104-106  
1000 BRUXELLES  
T. 02 421 07 25  
F. 02 420 67 79

#### VILLERS-LE-BOUILLET

Rue de Wareme 119  
4530 VILLERS-LE-BOUILLET  
T. 019 63 23 80  
F. 019 63 73 01

- S'il y a déjà une prime bénéficiaire (cf. loi du 22 mai 2001) et/ou une prime pouvoir d'achat sur 2022, elles peuvent être déduites.

### **Bénéfice exceptionnellement élevé : 350 euros**

- Si le 9905 qui est positif > 1,5 fois la moyenne du code 9905 des années 2019/2020/2021, les années négatives n'étant pas prises en compte ;
- Mêmes règles que pour le bénéfice élevé ci-dessus.

### **Bénéfice exceptionnellement élevé : 750 euros**

- Si le 9905 qui est positif > 6 fois la moyenne du code 9905 des années 2019/2020/2021, les années négatives n'étant pas prises en compte ;
- Mêmes règles que pour le bénéfice élevé ci-dessus.

**A noter que :** La prime de pouvoir d'achat est exonérée des cotisations ordinaires à l'ONSS pour l'employeur et le travailleur. L'employeur est cependant redevable d'une cotisation spéciale de 16,5 %. La prime de pouvoir d'achat n'est pas imposable dans le chef des travailleurs. Pour l'employeur, le paiement de la prime de pouvoir d'achat (en ce compris la cotisation spéciale de 16,5 %) est considérée comme une dépense professionnelle.

## Prolongation d'une série de conventions collectives de travail existantes

Accord sur la prolongation de plusieurs CCT à durée déterminée pour 2 ans, en tenant compte des possibilités légales et des éventuelles adaptations sectorielles : RCC, crédit-temps et **formation continue**.

Prolongation du soutien aux partenaires sociaux afin de soutenir leur lutte contre le dumping social.

### **Possibilité d'appliquer la grande flexibilité pour les horaires à temps partiel volontaire.**

Adaptation unique du montant de l'indemnité lié à un accident mortel ou au décès sur le lieu de travail de 4000 euros à 5000 euros et de la prime de départ à la pension ou en RCC de 116,44 euros à 150 euros (l'intervention de l'employeur passe de 175 euros à 200 euros).

Réévaluation de la CCT relative au dédommagement du en cas de rupture de contrat pour cause de force majeure liée à la perte de la sélection médicale.

## Déplacement domicile lieu de travail

L'indemnité vélo sera relevée de 0,24 euro à 0,27 euro par kilomètre avec entrée en vigueur au 1er janvier 2024.

L'intervention de l'employeur en cas d'utilisation des transports publics (dans le cas d'un régime de non-tiers payant) sera relevée à 90% à partir du 01.01.2024.

Remise par le travailleur d'une déclaration sur l'honneur concernant le moyen de transport utilisé et la distance parcourue.

## Points qualitatifs

Les partenaires sociaux examineront les initiatives au sein du fonds social qui peuvent être prises pour le secteur en ce qui concerne la convention de l'OIT sur la violence et le harcèlement / la campagne pour plus de femmes dans le secteur / contre la violence et la discrimination.

Les partenaires sociaux examineront davantage les initiatives concernant les points suivants: safe rates / législation sur les transports prix abusivement bas au sein du fonds social.

L'attention des employeurs est attirée sur le principe de la sous-traitance / du travail intérimaire en cas de chômage économique.

## Points d'attention patronaux

**Une possibilité complémentaire est prévue pour permettre également l'application des nouveaux régimes de travail pour le personnel non roulant jusqu'à 12 h. par jour, via une nouvelle CCT** : si un horaire de travail est instauré dans l'entreprise avec une durée de travail de moins de 38 h. par semaine avec maintien du salaire, la durée de travail peut être portée à 12 h. par jour. Instauration possible uniquement par le biais d'une CCT d'entreprise.

Les partenaires sociaux prendront des actions et des initiatives communes au regard de la problématique des parkings d'autoroute et de l'accueil sur les lieux de chargement et de déchargement:

## Fonds de pénibilité

Au sein du Fonds social Transport et Logistique, les partenaires sociaux examineront la création d'un fonds de pénibilité et l'utilisation éventuelle d'une partie des cotisations patronales actuelles au fonds social pour ce fonds de pénibilité

## Paix sociale

Les syndicats s'engagent à ne pas entreprendre d'actions qui iraient à l'encontre de l'esprit et de la lettre du présent accord social et concernant les points qui font l'objet du présent accord. Les syndicats s'engagent à respecter toutes les règles et procédures en vigueur en matière de concertation et conciliation sociales.